

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.935 du 18 octobre 1999

A.66.884/VIII-1292

En cause : **DUEZ** Jean,
rue de Cognebeau 215-217
7060 Soignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 1995 par Jean DUEZ, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 15 septembre 1995 par laquelle le pourvoi introduit devant la chambre de recours contre le signalement "Insuffisant" (lire : "mauvais") attribué pour la période 1992-1993 n'est pas pris en considération;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELHAYE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est contrôleur adjoint à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines depuis le 1^{er} octobre 1974. Sur avis favorable de la chambre de recours, il reçoit, le 2 avril 1993, le signalement "très bon" pour la période expirant le 31 août 1989.

2. A la suite de l'inscription d'une mention défavorable à la fiche individuelle du requérant, le 31 mai 1991, un nouveau signalement doit lui être attribué pour la période expirant le 31 août 1991. Le 9 septembre 1993, le contrôleur en chef compétent propose la mention "bon". Le 15 septembre 1993, le requérant a indiqué qu'il n'était "pas d'accord" avec cette proposition mais n'a pas introduit de réclamation écrite. L'inspecteur et le directeur adjoint compétents ont, respectivement les 15 septembre et 8 octobre 1993, émis une proposition de mention "bon".

Le requérant n'a pas introduit de réclamation écrite contre la proposition définitive de signalement. Le 22 février 1994, le collège des chefs de service attribue la mention "bon" au requérant pour la période expirant le 31 août 1991. Cette décision fait l'objet du recours portant les références suivantes : A.70.894/VIII-1320 (anciennement VI-13.429).

Le 13 décembre 1994, le signalement "bon" est donné au requérant pour 1991-1992.

3. Pour la période expirant le 31 août 1993, à la suite de l'inscription de deux mentions défavorables à la fiche individuelle du requérant, le contrôleur en chef compétent propose, le 14 février 1995, la mention "mauvais". Le 16 février 1995, le requérant vise cette proposition et la mention "pas d'accord" mais n'introduit pas de réclamation écrite. L'inspecteur et le directeur adjoint compétents font, respectivement les 24 février et 16 mars 1995, une proposition de mention "mauvais". Le 20 juin 1995, le collège des chefs de service attribue la mention "mauvais" au requérant. Le 3 août 1995, le requérant est informé, par une lettre émanant de son administration, de la décision susvisée du 20 juin 1995 et son attention est attirée sur les conséquences de l'attribution et du maintien de la mention de signalement "mauvais" ainsi que sur la possibilité de demander un nouveau signalement. Le 11 août 1995, le requérant prend, par la voie hiérarchique, un recours devant la chambre de recours mais le 15 septembre 1995, l'administration, agissant au nom du ministre, considère ce recours irrecevable au motif que le requérant n'a pas introduit de réclamation écrite contre la proposition de signalement "mauvais" du 14 février 1995. Cette décision ministérielle fait l'objet du présent recours portant les références suivantes : A.66.884/VIII-1292 (anciennement VI-13.000).

Le signalement "mauvais" du 20 juin 1995 est tacitement prolongé pour 1993-1994.

4. A la suite de l'inscription de nouvelles mentions défavorables à la fiche individuelle du requérant, les supérieurs hiérarchiques de celui-ci ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier le signalement "mauvais". Le 28 mai 1996, le collège des chefs de service s'est rallié à cet avis et a maintenu la mention "mauvais" pour la période expirant le 31 août 1995. Le 28 novembre 1996, le requérant a introduit un recours auprès de la chambre de recours. L'auditeur général, agissant au nom du directeur général et du Ministre, a décidé, le 23 janvier 1997, que le recours était irrecevable au motif qu' "à défaut d'une demande (du requérant), il n'a pas été établi de bulletin de signalement pour la période de 1994-1995, de sorte que son dernier signalement a été reconduit sans modification". Cette décision du 23 janvier 1997 fait l'objet du recours portant les références suivantes : A.75.258/VIII-392.

5. A la suite de l'inscription de nouvelles mentions défavorables à la fiche individuelle du requérant, les supérieurs hiérarchiques de ce dernier estiment qu'il n'y a pas lieu de modifier le signalement "mauvais". Le 14 janvier 1997, le collège des chefs de service maintient la mention de signalement "mauvais" pour la période expirant le 31 août 1996. Le 13 février 1997, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours. Le 30 juin 1997, l'administration a considéré ce recours irrecevable au motif qu'il n'y avait pas eu de nouveau signalement établi mais seulement la reconduction sans modification du précédent signalement. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil d'Etat (A.75.260/VIII-394).

6. Par un arrêté royal du 25 mai 1999, le requérant a été licencié pour inaptitude professionnelle. Cette décision fait l'objet du recours portant les références suivantes : 85.912/VIII-1466, qui est toujours pendant;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, en particulier ses articles 12 à 18; qu'il soutient notamment en une deuxième branche, qu'il n'a pas adhéré au signalement proposé puisque le 14 février 1995 il a visé la proposition de signalement avec la mention "Pas d'accord"; qu'il observe que la partie adverse s'est elle-même placée dans le cas d'application de l'article 16 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat en lui notifiant le 3 août 1995 la décision du collège des chefs de service lui attribuant la mention "Mauvais" puisque cette notification ne devait intervenir, en vertu de l'article 15 du même arrêté, que si la mention définitivement attribuée était différente de la proposition visée par l'agent; qu'il ajoute que l'article 17 de cet arrêté royal ne limite d'ailleurs pas la possibilité de l'introduction d'un pourvoi devant la chambre de recours à l'hypothèse de l'article 16 puisqu'il vise celle de l'agent lésé par le signalement attribué;

Considérant que la partie adverse cite une instruction ministérielle du 10 octobre 1959, qui interprète l'article 12 de l'arrêté royal du 7 août 1939 en ce sens que l'absence d'une réclamation dans les dix jours emporte l'adhésion de l'agent à la proposition de signalement notifiée; qu'elle fait valoir que l'information du 3 août 1995 avait pour seul but d'attirer l'attention du requérant sur les conséquences de l'attribution et du maintien du signalement "Mauvais" et sur la possibilité de demander un nouveau signalement; qu'elle précise que le bulletin de signalement n'a pas été à nouveau soumis au visa du requérant et qu'on se trouve donc en dehors de l'hypothèse de l'article 16;

Considérant que le requérant réplique que ce n'est pas à la partie adverse mais bien à la chambre de recours de se prononcer sur la recevabilité du recours; qu'il développe longuement sa thèse dans son dernier mémoire et invoque notamment l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; qu'il estime que faute pour l'autorité d'avoir indiqué qu'un recours devant la chambre de recours est organisé, cette possibilité doit encore lui être offerte;

Considérant que l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose comme suit :

" Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités fédérales :

(...)

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours";

que ladite loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, soit avant la date à laquelle le requérant a visé la proposition de signalement;

Considérant que, compte tenu de la généralité des termes qu'elle utilise, la disposition précitée est applicable à la proposition de signalement qui devient parfaite par cela seul que l'agent intéressé ne dépose pas de réclamation écrite;

Considérant que la recevabilité des recours administratifs organisés et des recours en annulation intéresse l'ordre public; que le respect par l'autorité administrative de l'obligation que lui impose l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 est déterminant pour l'examen de la recevabilité desdits recours, eu égard à la sanction que la loi attache à son inobservation; qu'en

raison du caractère d'ordre public de cette loi, il est dépourvu de pertinence d'examiner si, en l'espèce, sa méconnaissance a concrètement lésé l'agent intéressé; qu'il est établi que les voies de recours organisées ainsi que les formes et délais à respecter n'ont pas été indiqués au requérant; que, dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 15 septembre 1995 par laquelle le pourvoi introduit devant la chambre de recours contre le signalement "mauvais" attribué à Jean DUEZ pour la période 1992-1993 n'est pas pris en considération.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.